

Vu pour être annexé à la délibération DEL2025_021 du Conseil municipal en date du 21 mars 2025.



Le Maire - Catherine BASTARD



La secrétaire de séance - Florence PIGNIER



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2027

Entre

La **commune de Veigy-Foncenex** représentée par **Madame Catherine Bastard, Maire**, autorisée aux fins des présentes par délibération n° 2020-047 du conseil municipal, en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et L'association dénommée « **Ecole de Musique de Veigy** », sise 353, route des Voirons à Veigy-Foncenex, numéro de Siret 414 020 776 00020, représentée par sa **Présidente, Madame Albane Ferraris**, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée générale réunie le 10 septembre 2019,

Ci-après désignée par les termes « EMV », d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Veigyziens, la commune de Veigy-Foncenex s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'EMV depuis de nombreuses années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune entend participer financièrement au fonctionnement de l'EMV pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'EMV, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer l'enseignement de la musique et du chant pour les enfants et les adultes de la commune ;
- développer l'éveil musical, le premier et le second cycle d'enseignement musical ;
- élaborer une convention d'objectifs avec l'Union musicale de Veigy pour encourager la participation des élèves à l'harmonie municipale ;
- participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la commune en général, notamment celles initiées par la Municipalité.

ARTICLE 3 – MOYENS

La commune de Veigy-Foncenex s'engage à soutenir l'EMV par :

- la mise à disposition de locaux municipaux (3 salles de cours individuels, une salle de solfège réservés à l'EMV, ainsi qu'une salle de répétition et un espace détente partagés) situés dans le bâtiment du Damier ;
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, dont le coût des charges liées à l'occupation desdits locaux municipaux et l'organisation de la fête de la musique ;
- l'attribution de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 acté par décision du Conseil Municipal en date du 21 mars 2025 se monte à 60 000 euros (soixante mille euros) déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'EMV.

Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la commune. Pour bénéficier des subventions de la commune, l'EMV se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'EMV fournira à la commune de Veigy-Foncenex, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à

l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment : - du rapport d'activité ;
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes ;
- du rapport des commissaires aux comptes.

La commune se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la commune de Veigy-Foncenex sont sauvegardés. L'EMV devra également communiquer à la commune tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration. Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la commune de Veigy-Foncenex se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'EMV s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la commune (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la commune de Veigy-Foncenex ». L'association s'engage également à apposer le logo de Veigy-Foncenex sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice 2027, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation par la commune prévue à l'article 4.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'EMV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EMV, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la commune se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Veigy-Foncenex, le 21 mars 2025 (en quatre exemplaires originaux).

Pour la commune
Catherine Bastard
Maire

Pour l'EMV
Albane Ferraris
Présidente